



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMI

Question écrite n° 22578

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le nécessaire accompagnement des agriculteurs en difficulté. En effet, certains dispositifs existants permettent à nombre d'agriculteurs en difficulté de réussir à franchir un cap difficile pour mieux rebondir. Ainsi, en premier lieu, l'allocation RMI couplée avec un accompagnement personnalisé permet bien souvent le maintien d'une activité professionnelle sur une exploitation en période difficile, cependant le caractère restrictif des critères d'attribution en rend pour certains l'obtention ardue, dès lors ne serait-il pas envisageable de faciliter l'accès au RMI de tout agriculteur dont le revenu disponible se trouve être inférieur au montant dudit RMI notamment en généralisant sur l'ensemble du territoire la levée du caractère dérogatoire d'attribution de cette allocation pour les agriculteurs relevant du régime fiscal au réel. En second lieu, l'effort en matière d'insertion des institutions en charge de la gestion de cette aide sociale doit s'inscrire dans le futur, en conséquence ne peut-on considérer la mise en oeuvre de mesures tendant à assurer la pérennité des dispositions tendant à rendre obligatoire l'inscription dans le budget des départements de budgets d'insertion équivalents au moins à 17 % des sommes versées au titre de l'allocation de RMI. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations envisagées par le Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

La spécificité des exploitants agricoles par rapport au revenu minimum d'insertion (R.M.I.) s'explique au regard de la logique générale de cette prestation qui est de verser une allocation différentielle mensuelle entre le montant du RMI et les revenus des personnes concernées. Pour la partie de la population dont les ressources issues du travail proviennent de salaires, des règles précises ont pu être édictées pour déterminer comment, en cours d'année, les personnes entraient dans le dispositif et comment elles en sortaient, et comment le montant versé pouvait varier en fonction des ressources. Une telle logique ne peut s'appliquer, en tant que telle, aux agriculteurs. En effet, ceux-ci peuvent avoir en cours d'année plusieurs mois sans revenus, ceux-ci étant concentrés par exemple après la récolte. De plus, ils peuvent avoir une année difficile entourée d'années sans difficultés. Enfin, les revenus de l'année ne sont connus, pour ceux imposés au régime du réel, qu'au début de l'année suivante. Pour les agriculteurs imposés au forfait, la difficulté peut être surmontée, puisque par définition une estimation de leurs revenus est connue. Par contre, elle ne peut pas l'être pour les agriculteurs imposés au réel. Pour ces personnes, il apparaît impossible d'édicter des règles permettant de déterminer comment pourrait leur être attribué le RMI. C'est pourquoi en l'absence de règles générales, il est prévu une procédure dérogatoire permettant, au niveau local une étude individualisée des exploitants se retrouvant en grande difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22578

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5745

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 278